

36. Décret du 5 juin 1981 organisant le prêt des oeuvres
d'art au bénéfice des communes et autres organismes publics

(Moniteur, 17 mai 1984)

Proposition de M. COOLS et consorts.

Document n° 46 (1979-1980)

Texte adopté par le Conseil le 19 mai 1981.

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 84 — 919

5 JUIN 1981. — Décret organisant le prêt des œuvres d'art au bénéfice des communes et autres organismes publics (1)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Le ministre qui a dans ses attributions au sein de l'Exécutif de la Communauté française, la conservation et l'enrichissement des collections publiques d'œuvres d'art, fait dresser par ses services un inventaire complet des œuvres d'art acquises pour le compte de l'Etat.

Cet inventaire, mis à jour chaque année, précise les œuvres qui peuvent être prêtées aux conditions définies aux articles suivants.

Art. 2. L'inventaire établi en application de l'article 1er est communiqué à toutes les communes appartenant à la région de langue française ou à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Il est également communiqué, à leur demande, à tout organisme d'intérêt public ou service créé par les autorités publiques, qui relève de la Communauté française et qui dispose de locaux accessibles au public et permettant l'exposition d'œuvres dans des conditions appropriées. Si l'établissement de l'inventaire nécessite un travail d'une durée supérieure à six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, l'inventaire est dressé et communiqué par relevés séparés aux autorités visées au présent article.

Art. 3. Toute commune, tout organisme ou service visé à l'article 2 peut demander au ministre compétent que les œuvres d'art qu'il désigne et qui sont portées à l'inventaire soient mises à sa disposition pour un terme ne dépassant pas deux ans.

Cette commune, cet organisme ou ce service prend à sa charge les frais et la responsabilité du transport, de la garde, de la conservation et de l'exposition au public des œuvres qui lui sont effectivement confiées. Le bénéficiaire du prêt souscrit toutes les assurances nécessaires à cet effet.

Les dépenses exposées par le bénéficiaire de ce prêt, par l'application de l'alinéa précédent, ne peuvent être subventionnées à charge du budget de la Communauté française.

Le prêt des œuvres proprement dit est gratuit.

Art. 4. La programmation du prêt des œuvres, l'ordre dans lequel celles-ci sont mises à la disposition des bénéficiaires du prêt et leur groupement éventuel en lots pour en faciliter la circulation relèvent du ministre compétent; celui-ci consulte à cet effet au préalable les communes et autres organismes qui ont fait la demande prévue à l'article 3, premier alinéa.

En cas de nécessité et en raison du nombre élevé de demandes de prêt portant sur les mêmes œuvres ou groupes d'œuvres, le ministre peut décider de réduire le terme de deux ans prévu à l'article 3. La durée minimum du prêt ne peut cependant jamais être inférieure à six mois.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 5 juin 1981.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Communauté française,

M. HANSENNE

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

Ph. MOUREAUX

(1) Session 1979-1980.

Documents du Conseil. — N° 46, n° 1. Proposition de décret. N° 46, n° 2, n° 3, n° 4. Amendements. — N° 46, n° 5. Rapport.

Session 1980-1981.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai 1981.